

L'an deux mil vingt-deux, le **15 décembre à dix-neuf heures**, les membres du conseil municipal de la commune du Mesnil au Val se sont réunis dans la salle du conseil sur la convocation qui leur a été adressée par Mme Evelyne MOUCHEL, Maire.

Etaient présents : M^{me} Evelyne MOUCHEL, *Maire*, Mme Pascale COUVREUR, *1^{ère} adjointe*, M. Bruno LECONTE *2^{ème} adjoint*, Mmes Myriam CAVRET, Barbara DUBUISSON, Nathalie LUCE, Janique SIMON, Céline VASTEL, Mrs. Rudy ALEXANDRE, Remy CARRIER, Marc MAHIER.

Absents non excusés : Mrs David CHOUIPPE, Frédéric GOHEL, Patrick LAMBERT.

Mme Céline VASTEL est désignée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2022.

Madame le Maire demande à l'assemblée l'autorisation d'ajouter une délibération à l'ordre de la réunion.

Permission lui est accordée.

I – DÉCISION MODIFICATIVE N° 4 MANDATEMENT DU FPIC - Délibération

Madame le maire expose que lors de l'élaboration du budget primitif 2022 en mars dernier, il n'a pas été prévu de crédits suffisants pour les dépenses liées au règlement du FPIC.

Il convient donc de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-dessous, pour faire face dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal :

Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Chapitre 011 Article 615221/011 Bâtiments publics	- 409€	
Chapitre 014 Article 7392221 FPIC		+ 409 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ACCEPTE le mouvement de crédit tel qu'indiqué ci-dessus,

AUTORISE madame le maire à émettre les écritures comptables nécessaires à cette décision modificative.

II – DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023 - Délibération

Madame le maire fait part au conseil de la nécessité de prendre une délibération afin de pouvoir mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023.

Le Conseil Municipal, Madame le Maire entendue, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **AUTORISE** à l'unanimité madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits votés au budget primitif communal 2022, comme suit :
 - Chapitre 16 : 12 125.10 € (budgétisé 48 500.38 €)
 - Chapitre 21 : 15 275 € (budgétisé 61 100 €)
 - Chapitre 23 : 162 500 € (budgétisé 650 000 €)

III – DELEGATION PAR VOIE CONVENTIONNELLE DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE EAUX PLUVIALES URBAINES – Délibération

Madame le Maire expose que le transfert de compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines à la Communauté d'agglomération du Cotentin est rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020 par l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Lors de la séance du 7 décembre 2021, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération a délibéré, en application de l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, pour accepter de déléguer aux communes qui le souhaitent l'exercice de la compétence Eaux Pluviales Urbaines jusqu'en décembre 2026.

La Préfecture a néanmoins demandé à la Communauté d'Agglomération de faire évoluer les modalités techniques d'application prévues dans la convention type. Après différents échanges entre les services de la Préfecture et de l'Agglomération, la convention type a donc évolué en intégrant les demandes du service de légalité.

Sur la base des premiers travaux réalisés par la Communauté d'Agglomération, il a été défini un coût provisoire pour l'exercice de cette compétence par la Communauté d'Agglomération dont le montant annuel de 5 291 € est prélevé sur les attributions de compensation de la commune.

Si la commune décide d'assurer la gestion de l'eau pluviale urbaine de son territoire, le montant transféré lui sera reversé :

- En investissement : annuellement par le biais d'une avance. Un bilan financier sera réalisé entre les deux parties à l'échéance de la convention pour régulariser la situation en fonction des attributions de compensation perçues par la Communauté d'Agglomération, autorité délégante ;
- En fonctionnement : annuellement sur la base de justificatifs.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019,

Vu la délibération du 7 décembre 2021 de la Communauté d'Agglomération autorisant la signature d'une convention de délégation de compétence pour les eaux pluviales urbaines,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec 6 voix pour, 4 abstentions et 1 voix contre,

DECIDE :

- **de refuser** d'exercer, par voie de délégation de la Communauté d'Agglomération, la gestion des eaux pluviales urbaines jusqu'au 31 décembre 2026 ;

IV – TARIFS DE LA SALLE DU DOMAINE D’ALVARD - Délibération

Madame la Maire expose qu'en raison de l'augmentation de l'électricité et du gaz, et de la révision annuelle des tarifs de la location de la salle, il est proposé de les modifier ainsi au 1^{er} janvier 2023 :

	Grande salle 150 personnes assises	Grande salle avec cuisine	Grande salle avec cuisine + petite salle	Petite salle uniquement + kitchenette
Particuliers et associations de la commune weekend	280.00 €	330.00 €	380.00 €	Pas de location
Particuliers et associations hors commune weekend	400.00 €	450.00 €	500.00 €	Pas de location
Réunion en semaine	120.00 €			80.00 €
Thé dansant 1 mercredi/mois		150.00 €		
Caution	1 000.00 €	1 000.00 €	1 000.00 €	1 000.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ACCEPTE les nouveaux tarifs tels qu'indiqués ci-dessus,

EXCLUT de cette augmentation les chèques de réservation remis en trésorerie avant le 31 décembre 2022.

V – CONVENTION DE DÉNEIGEMENT – Délibération

Madame COUVREUR rappelle à l'assemblée de la nécessité de faire déneiger les routes communales et départementales en période hivernale.

Elle propose de signer une convention avec la SARL AGRI MOUVANDER pour la période hivernale 2022-2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

AUTORISE Madame la Maire à signer la convention de déneigement avec la SARL AGRI MOUVANDER pour la période hivernale 2022-2023.

VI – DEMANDE DE SUBVENTION – Délibération

Il est présenté 2 demandes de subvention :

- Demande de subvention de l'association Le Mesnil O'Val

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ACCEPTE d'accorder une subvention de 500.00 € à l'association.

- Demande de subvention de l'association pour le développement des soins palliatifs en Normandie-Cotentin

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,
REFUSE d'accorder une subvention à l'association.

VI – ANNULATION DE LA DÉLIBÉRATION RELATIVE AU REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT – Délibération

Madame le Maire expose au conseil municipal que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par la commune et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal était devenu **obligatoire** suivant l'article 109 de la loi de finances pour 2022 avec l'EPCI.

Cependant, la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 rend ce partage à nouveau facultatif.

La délibération n° 35 du 22 septembre 2022 peut être annulée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE d'annuler la précédente délibération relative au reversement de la taxe d'aménagement.

Tous les sujets ayant été abordés, la séance est levée à 20H15.